



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1496

Avis délibéré le 10 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 décembre 2024 que l'avis sur la révision du PLU de la commune de Miribel (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 10 janvier 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 octobre 2024 et a produit une contribution le 12 novembre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 15 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Miribel est située dans le département de l'Ain (01) à 13 km au nord-est de Lyon. Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes de Miribel et du Plateau. Cette commune compte 10 202 habitants¹(données Insee 2021) et s'étend sur une surface de 24,2 km². Le PLU de la commune de Miribel a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2007. Ce dernier a prescrit la présente révision du PLU le 22 décembre 2022.

L'ambition démographique de la révision du PLU traduite au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)² est d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires d'ici 2040, ce qui correspond à une croissance démographique de 1,54 % par an. La construction de 1 200 nouveaux logements (86 logements neufs par an) est également planifiée avec toutefois une incertitude concernant 400 logements en « densification spontanée » qui s'y ajouteraient éventuellement. Ces objectifs de développement nécessiteraient une consommation foncière de 11 ha d'après le projet de développement et d'aménagement durable (PADD) ainsi qu'une réserve foncière de 10,8 ha pour un développement des activités à plus long terme sur le secteur des Rets. Mais en réalité, la consommation foncière globale que l'on constate dans le dossier est de 18,55 ha et non de 11 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU sont :

- la consommation foncière ;
- les risques ;
- la gestion de l'eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances et la pollution de l'air ;
- le paysage et le patrimoine bâti;
- le changement climatique et l'énergie.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances. La justification de l'ambition démographique du projet est à étayer. Il en est de même de la réserve foncière de 10,8 ha dédiée au développement économique. Au regard des enjeux en matière de santé humaine, l'état initial est à compléter en termes d'ambiance acoustique, de pollution de l'air et de pollution du sol au niveau de certains secteurs (au droit et à proximité) devant accueillir de nouveaux résidents ou des activités. L'analyse des incidences des opérations d'aménagement et de programmation ou OAP (nuisances, pollution, périmètre de captage, paysage), de la future zone d'activité des Rets (consommation foncière, biodiversité, agriculture, paysage) et de certains emplacements réservés (périmètre de captage, biodiversité...) est à approfondir. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives aux incidences ne sont pas clairement exposées dans le dossier voire absentes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 10 450 habitants selon les données Insee 2025 pour 2022.

2 Les cartes présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU seront à améliorer car les légendes manquent de lisibilité (P 7 et 12 du PADD notamment). De manière générale cette remarque concerne la quasi-totalité des cartes du dossier.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Miribel est située dans le département de l'Ain (01) à 13 km au nord-est de Lyon. Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes de Miribel et du Plateau. Cette commune compte 10 202 habitants (données Insee pour 2021)³ et s'étend sur une surface de 24,2 km², avec un pôle urbain principal (Miribel centre et le quartier Saint-Martin) et deux hameaux : « Le Mas Rillier » et « Les Échets ». Miribel s'inscrit dans un continuum urbain de quatre communes formé de Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost et Miribel en continuité lui-même avec Rillieux-la-Pape et l'agglomération lyonnaise. Le territoire d'étude s'inscrit au sein d'une topographie contrastée, avec la présence d'une plaine alluviale, de coteaux, d'un plateau agricole comprenant les marais des Échets et d'un léger promontoire accueillant le centre-ville de Miribel. Sur le plan hydrographique cette commune est caractérisée par la présence du Rhône dans sa partie sud, de lacs⁴ et de nombreux cours d'eau.

La population de Miribel a connu une croissance régulière depuis la fin des années 60. Entre 2015 et 2021 la population a progressé de 1,1 % par an. La croissance démographique a été plus importante au niveau des secteurs des Échets et du Mas Rillier.

Entre 2008 et 2019⁵, 573 nouveaux logements ont été construits (52 logements/an). Le taux de logements vacants est de 8,7 % (Insee 2019)⁶. Globalement, les chiffres concernant le logement sont anciens et seront à actualiser.

Entre 2011 et 2021, d'après le dossier, la commune a consommé 24,2 ha (2,4 ha/an) d'espaces naturels agricoles et forestiers, dont 49 % dédiés à l'habitat et 35 % dédiés aux activités, 7 % pour les infrastructures et enfin 9 % (destination mixte et "inconnu").

Les prescriptions induites par le Scot sont déclinées sous forme de tableau dans le dossier⁷ ainsi que leur traduction au sein du futur PLU. Mais le dossier ne précise pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE 4).

Le patrimoine naturel du territoire est caractérisé par la présence de trois sites Natura 2000⁸ et de cinq Znieff⁹.

3 Cf. note 1.

4 A savoir le lac des eaux bleues (parc de Miribel Jonage) et le lac du Drapeau.

5 Ces chiffres relatifs la construction seront à actualiser.

6 Le taux de vacance en logements est de 7,6 % sur le département du Rhône (données 2021).

7 P 74 et suivantes de la partie « justifications » du rapport de présentation.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Le territoire est couvert par deux Znieff de type 1 et une znieff de type 2. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques

En outre, la commune comprend un site patrimonial remarquable (SPR)¹⁰.

1.2. Projet de révision du PLU

L'ambition démographique de ce PLU, traduite dans le PADD¹¹, est d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, ce qui correspond à une croissance démographique de +1,54 % par an dont le dossier indique que cela impliquerait la construction de 1200 logements d'ici 2040. Cette ambition démographique est supérieure à l'évolution démographique observée sur la période antérieure (1,1 %/an entre 2015-2021). La justification de ce scénario de développement démographique est à approfondir.

Ces objectifs de développement nécessiteraient une consommation foncière de 11 ha d'après le PADD (ainsi que 10,8 ha de réserve foncière – zone 2AUx – pour un développement des activités à plus long terme sur le secteur de Rets). Mais en réalité, la consommation foncière de ce PLU pour le seul secteur résidentiel sera de 18,55 ha se répartissant en 17,83 ha (7,3 ha en densification, 10,53 ha dans les OAP¹² ainsi que 0,7 ha en extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou Enaf).

1.3. Principaux enjeux du territoire et du projet de révision du PLU

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLU sont :

- la consommation foncière ;
- les risques ;
- la gestion de l'eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances et la pollution de l'air ;
- le paysage et le patrimoine bâti;
- le changement climatique et l'énergie.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

Les enjeux du territoire sont présentés de manière détaillée et font l'objet d'une hiérarchisation. Les chiffres et les sources ayant conduit à la construction du diagnostic sont à actualiser (domaine de l'eau, la construction...). La sensibilité environnementale des sites à urbaniser a été analysée au niveau de toutes les OAP sectorielles. Les incidences du PLU sont déclinées (incidences positives

importantes).

10 Création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager par arrêté préfectoral le 25 juin 1991 au niveau du centre historique de Miribel et de ses abords immédiats, coteau et hameau du Mas Rillier. Mis en place d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et des Paysages le 28 février 2020.

11 Les cartes présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU seront à reprendre car les légendes manquent de lisibilité (P 7 et 12 du PADD). De manière générale cette remarque concerne la quasi-totalité des cartes du dossier.

12 Le projet comprend 11 OAP dont une OAP Trame verte et bleue.

et négatives) mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées ne sont pas clairement explicitées¹³.

L'Autorité environnementale recommande de développer davantage et d'exposer de façon claire et synthétique l'ensemble des mesures ERC prévues dans le PLU révisé.

2.1. Consommation foncière

Pour rappel, la loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « *Zan* » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que, sur la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes¹⁴.

La méthode et les étapes d'identification du potentiel de densification du territoire sont détaillées dans le dossier. Au final, ce potentiel de densification est estimé à près de 10 ha (7,3 ha pour l'habitat, 2,4 ha pour le développement des activités et 0,3 ha pour les équipements).

Le dossier indique que la commune comprend actuellement cinq zones d'activités réparties entre le secteur des Échets et le canal de Miribel, pour une surface totale de 102 ha. Cependant, le dossier n'indique pas s'il existe encore des surfaces foncières disponibles afin de permettre l'installation (ou l'extension) d'activités. Le projet de PLU envisage plusieurs sites de mutations (p 32 et p 33 de la partie « justifications »), avec notamment la relocalisation des entreprises des Échets sur une zone d'urbanisation future (2AUX) dans le secteur de Rets. Les incidences notamment environnementales de cette relocalisation en secteur agricole ne sont pas traitées dans le dossier. Il est simplement souligné que « *une étude plus opérationnelle quant à la faisabilité de la relocalisation des entreprises comprenant notamment une analyse de l'impact agricole sera réalisée* ». Le dossier met en avant « *l'anticipation des besoins de l'écosystème industriel du territoire* », sans pour autant faire, ou fournir, l'estimation de ces besoins et également le fait que « *cet espace servira à la relocalisation des activités industrielles et artisanales concernées par un périmètre d'attente de programmation et d'aménagement global* ». Le dossier souligne que ce secteur est identifié au Scot comme « *un secteur de projet pour de nouvelles activités en extension...avec une emprise prévisionnelle de 36 ha¹⁵* ». Pourtant, contrairement à ce qu'avance le dossier, le Scot n'identifie pas la zone des Rets comme un secteur de développement économique. Une réflexion à l'échelle de la communauté de communes, voire à celle du Scot est nécessaire, en prenant en compte les disponibilités foncières existantes à une échelle supra communale. Le dossier n'indique pas si d'autres secteurs ont été étudiés et si les incidences environnementales ont été analysées entre les différents secteurs potentiels. La justification de la création de cette zone de 10,8 ha est à renforcer.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage, notamment au regard des termes du Scot et des disponibilités foncières à l'échelle supra communale, le projet de création d'une nouvelle zone d'activités (secteur des Rets), d'analyser ses incidences et les mesures de type ERC devant, le cas échéant, être mises en place.

13 P 72 et suivantes de l'évaluation environnementale.

14 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

15 P 38 de l'évaluation environnementale.

La méthodologie du scénario de développement du territoire est détaillée¹⁶. Les chiffres ayant conduit à l'élaboration du scénario sont néanmoins déjà assez anciens¹⁷. Avec +1,54 % le scénario de développement démographique annuel choisi pour ce projet de territoire est ambitieux par rapport à l'évolution de ces dernières années et devrait être davantage justifié.

Le PLU révisé s'inscrit globalement dans les objectifs de la loi climat et résilience, de la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 car, s'agissant du foncier immédiatement urbanisable il est censé entraîner un rythme de consommation foncière annuelle de 1,27 ha/an, ce qui tend vers l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière observée sur la commune entre 2011 et 2021 (24,2 ha, soit 2,4 ha par an). Le dossier signale néanmoins que « *le classement en 2AUx d'une zone agricole vient toutefois nuancer ces efforts* ».

En effet, l'ouverture future de ce secteur 2AUx (10,8 ha) soumis à modification du document d'urbanisme, entraînera une consommation foncière conséquente qui s'inscrit en dehors des objectifs de la loi concernant l'artificialisation des sols. Sur les 1200 logements à produire, 50 correspondent à la réhabilitation de logements vacants, 185 seront construits en dents creuses et 950 à 1 000 seront réalisés au sein des OAP. Certaines OAP¹⁸ bénéficient d'un phasage dans le temps en plusieurs secteurs afin d'achever leur aménagement. Ces dernières présentent une densité en logements relativement importante oscillant entre 25 et 120 logements par ha (65 logements/ha en moyenne).

Il convient de souligner le fait que le projet de PLU prévoit également 400 logements supplémentaires¹⁹ « en densification spontanée » ce qui correspond à de la division de logements ou de la transformation de locaux. Ces 400 logements viennent ainsi visiblement s'ajouter aux 1200 indiqués dans le reste du dossier, ce qui porterait la production de logements à 1600 sur la durée du PLU, soit 114 logements par an, contre 52 logements/an entre 2008 et 2019. Sauf à ce que ces 400 logements soient compris dans les 1200 ce qui est à clarifier. Le calcul global de logements générés par la révision du PLU nécessite d'être clarifié et justifié au regard des hypothèses inscrites dans le PLU et notamment dans le PADD.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier davantage les projections démographiques du projet de PLU ;**
- **reprendre le projet de PLU en matière de consommation foncière, afin de s'assurer qu'il adopte une trajectoire s'inscrivant à terme dans les objectifs de zéro artificialisation nette prévus par la loi ;**
- **clarifier la création "en densification spontanée" de 400 logements supplémentaires et, le cas échéant, de justifier du besoin total de 1600 logements supplémentaires si ces 400 logements devaient s'ajouter aux 1200 indiqués dans le PADD.**

Risques

La commune de Miribel est soumise à un plan de prévention des risques naturels « crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain » approuvé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2016²⁰. Le plan de prévention des risques naturels est cartographié dans l'état initial, mais celui-ci

16 P 14 et suivantes de la partie « justifications ».

17 La période de l'Insee retenue est celle entre 2013 et 2019.

18 A l'instar des OAP « Gare de Miribel-Quais du Rhône », « Rue de la gare et place du marché » ou encore de « L'entrée est de Miribel ».

19 P 27 de l'évaluation environnementale.

20 Plan mis en place en raison des crues du Rhône, aux crues des torrents et aux mouvements de terrain de la Côte.

est difficilement lisible et n'est pas repris dans le règlement graphique du futur PLU. Ce point est à compléter. En outre, le dossier ne démontre pas que ce projet de PLU intègre en matière de risques, et notamment vis-vis du risque inondation, les impacts qui seront induits par le changement climatique.

Les risques technologiques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont identifiés. Le PADD du PLU vise à « *améliorer la prise en compte des risques et des vulnérabilités* ».

Le règlement écrit du PLU favorise la perméabilité des sols ce qui contribue à prévenir les risques d'inondation. Il en est de même à travers les OAP (sectorielles et trame verte et bleue). Concernant les OAP localisées en partie dans le PPRI (zone bleue), elles précisent clairement que « *les projets envisagés devront suivre les prescriptions du PPRI* ». En outre, les espaces concernés par les mouvements de terrain comme « La Côtère » sont classés en zones N et Np au règlement graphique du PLU, afin de limiter les constructions et d'assurer la préservation de la végétation.

L'état initial présenté dans le dossier a identifié des risques de pollution au niveau de l'OAP « Gare Miribel-Quais du Rhône » (OAP prévoyant l'accueil de 300 nouveaux habitants) en raison de la présence de plusieurs sites et de sols pollués référencés CASIAS²¹. Cependant, cet élément n'a pas été repris au niveau des incidences environnementales de cette OAP²² et les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas présentées. Pour rappel, tout changement d'usage doit être précédé des études et des travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci afin de déterminer les usages compatibles avec les caractéristiques (pollutions résiduelles le cas échéant) des sites réhabilités.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences environnementales (notamment sur la pollution des sols) de l'OAP « Gare de Miribel-Quais du Rhône » et de présenter les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, afin de préserver la santé humaine et les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande que l'analyse des risques, notamment en matière d'inondation, intègre les effets du changement climatique.

Gestion de l'eau

Les éléments concernant cette thématique sont présentés dans l'état initial, dans une annexe sanitaire et également dans l'évaluation environnementale du dossier. L'annexe sanitaire devra être actualisée car la plupart de ses informations de ce document sont relativement anciennes.

La gestion de **la ressource en eau potable** relève de la compétence de la communauté de communes de Miribel et du Plateau. Les deux captages alimentant le territoire sont protégés par des déclarations d'utilité publiques. Le bilan des prélèvements est correctement présenté par secteur dans le dossier et démontre une hausse globale de la consommation en eau ces dernières années. Il indique aussi que le rendement du réseau n'est pas optimum, car il s'élève à 76,5 % alors qu'il devrait être supérieur à 85 %. Le taux de conformité est de 100 % pour l'indicateur microbiologique et de 96,9 % pour l'indicateur physico-chimique. La date à laquelle les relevés ont été effectués est cependant relativement ancienne.

21 Ce secteur constitue une ancienne friche industrielle où sont répertoriés cinq sites indiqués à l'inventaire CASIAS.

22 P 80 à 83 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'eau potable à l'horizon 2040 est estimée à 1 100 000 m³²³. Une projection sur l'ensemble des communes alimentées par le puits du Four à Chaux a été réalisée. La projection du PLU conclut à une consommation journalière de 5 586 m³/j au niveau de ce captage. La capacité du débit de ce puits étant de 16 800 m³/j, elle est en adéquation avec le projet de territoire. Le dossier doit toutefois préciser si cette projection tient compte dans son analyse du changement climatique. En outre, l'hypothèse d'un rendement des réseaux de 85 % a été retenue « *conformément aux objectifs de la loi Grenelle* », sans que les travaux nécessaires à l'amélioration du réseau d'eau potable soient exposés.

En matière de traitement des eaux usées, le dossier signale que l'unique station de traitement est celle de Pierre Bénite (capacité de traitement de 2 000 000 eq)²⁴ gérée par la Métropole de Lyon. L'annexe sanitaire n'a pas été actualisée non plus sur cette thématique. La capacité de traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet de PLU est satisfaisante. Cependant, le dossier ne donne pas d'informations sur la qualité de ce traitement et si la station enregistre certains dysfonctionnements quant à la qualité du traitement effectué. Le dossier indique que « *la poursuite de la mise en conformité des installations autonomes* » est prévue mais sans mentionner à quelle échéance. La part des installations d'assainissement non-collectif est de 25 %. La date des derniers contrôles effectués sur ces installations autonomes sera à préciser.

Le PADD fixe comme objectif de « *préserver la ressource eau* » et à « *veiller à une bonne capacité des équipements et des réseaux d'assainissement* ». Les dispositions générales du PLU précisent que « *toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement* » et que « *les dispositifs d'assainissement autonomes sont uniquement admis en absence de réseau et sous condition d'être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement inter-communal non-collectif* ». Les OAP prévoient dans leurs aménagements la mise en place de dispositifs de stockage et de recyclage des eaux de pluie.

En matière de ruissellement des eaux pluviales, le règlement écrit impose des surfaces minimum de pleine terre et l'utilisation de matériaux perméables au niveau des parcs de stationnement. L'OAP trame verte et bleue du PLU favorise également l'infiltration des eaux pluviales.

L'OAP « Entrée de ville Est » est en partie localisée dans un périmètre de captage rapproché et éloigné. Cependant aucune mention à la protection de cette ressource n'est faite dans l'OAP. En effet, le dossier ne présente pas les éventuelles incidences de l'aménagement envisagé sur ces périmètres, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront prises. Le règlement écrit en secteur Ub où se situe cette OAP devra être complété en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'OAP « Entrée de ville est » sur la ressource en eau, et de détailler les mesures ERC (réglementaires et dans l'OAP) prises en conséquence.

Deux emplacements réservés (n°28 et n°29) du projet de PLU sont localisés au sein d'un périmètre de protection éloigné de captage du « Four à Chaux ». Le dossier signale que « *ces ER ne sont pas susceptibles de nuire à la ressource en eau* », sans pour autant argumenter et dresser le détail des éventuelles incidences (durant et après travaux).

23 Ou à 1 132 384 m³ (p 59 de l'évaluation environnementale). Les chiffres de la projection de la consommation en eau seront à mettre en cohérence.

24 Le chiffre de 950 000 eq est parfois annoncé (p 29 de l'évaluation environnementale). Cela sera à mettre en cohérence dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les incidences et les mesures d'évitement qui seront prises afin d'assurer la préservation des périmètres de protection de captage au niveau de l'OAP « Entrée de ville est » et des ER n°28 et n°29.

Biodiversité

Une des caractéristiques de la commune est la présence du Marais des Echets²⁵ en tant que site naturel inscrit et aussi d'une partie du grand parc de Miribel Jonage. Les deux espaces Natura 2000 présents sur la commune sont correctement cartographiés.

Le secteur Natura 2000 « Pelouses milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » est préservé par un classement Np au PLU. Seule une faible part est classée en N et A²⁶. L'impact du PLU sur cet espace est qualifié de nul par le dossier. Il en est de même pour le site Natura 2000 de « La Dombes ».

Afin de justifier de réaliser une zone à urbaniser à long terme (2AUx) pour favoriser le développement économique, le dossier précise que ce choix *« a été réalisé sur la base d'échanges techniques et politiques avec les différentes parties prenantes »*. Le dossier signale que ce futur développement soumis à une procédure d'évolution du PLU *« entraînera la disparition de terres agricoles et participerait à la fragmentation de la continuité écologique du plateau »*. Mais il indique aussi de manière globale que *« les secteurs de développement choisis ont fait l'objet d'une analyse cherchant à éviter les incidences négatives sur l'environnement »*. Or, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière précise les mesures ERC déployées pour chaque secteur qui sera aménagé à moyen terme ou bien à plus long terme.

Néanmoins, plusieurs mesures globales sont inscrites au PLU afin de préserver la biodiversité. Par exemple, les règlements écrit et graphique préservent les zones humides identifiées (16 zones humides soit 258,8 ha). Le règlement écrit stipule que *« toute altération d'une zone humide, même non identifiée au règlement graphique doit faire l'objet d'une compensation »*. Le règlement graphique comprend une bande d'inconstructibilité (inscription graphique « Lisières »²⁷) autour de zones urbanisées, afin de gérer l'interface entre les espaces urbains et les zones naturelles ou agricoles. Au sein de cette inscription « lisières », *« les abattages doivent être suivis d'une replantation équivalente au regard de la qualité de l'arbre abattu »*. Le règlement graphique protège les réservoirs de biodiversité par la mise en place d'un zonage N et Np. Cela est notamment le cas pour la continuité écologique de la Côtère. Les haies, les alignements d'arbres, les espaces boisés classés et les ripisylves²⁸ bénéficient également d'un zonage qui les préserve, via l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement graphique du PLU classe également en zone agricole protégée (Ap) le Parc de Miribel Jonage au sud de la commune. En outre, un coefficient de pleine terre est imposé au règlement écrit du PLU en fonction de la morphologie urbaine de chaque zone et des obligations de plantation sont imposées au niveau des aires de stationnement. Afin de maintenir un minimum de surface perméable, le PLU impose la conservation d'un coefficient de biotope. L'OAP trame verte et bleue renforce la nature en ville et préserve les réservoirs de biodiversité ainsi que les espaces relais pour la faune.

25 Site inscrit (arrêté du 15 septembre 1971).

26 Le tableau de la page 120 de l'évaluation environnementale sur le pourcentage de couverture en fonction de la surface des zonages comprend des inversions de chiffres (entre la zone A et Np). Ce point sera à corriger afin de lever toute ambiguïté.

27 10 lisières sont protégées, soit une surface de 18 ha.

28 10 m de part et d'autre des cours d'eau, soit 48,6 ha.

Deux emplacements réservés (ER n°1 et n°31) sont localisés au sein d'espaces perméables en tant que relais surfaciques identifiés au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Le dossier indique simplement que « ces ER s'inscrivent sur des sols déjà artificialisés ». Néanmoins, il est nécessaire de dresser un premier inventaire environnemental plus précis, afin de pouvoir mesurer réellement les enjeux²⁹ sur ces secteurs.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier davantage le choix de la future zone 2AUX de 10,5 ha sur le secteur des Rets, en particulier en s'appuyant sur un pré-diagnostic environnemental du secteur-déterminant les principaux enjeux environnementaux;**
- **d'analyser les incidences en matière de biodiversité au niveau des ER n°1 et n°31 localisés au sein d'un corridor écologique et, le cas échéant de mettre en place des mesures ERC de manière proportionnée.**

Nuisances et qualité de l'air

Le territoire d'étude est concerné par plusieurs infrastructures de transports classées en raison de leur niveau sonore (arrêté préfectoral du 9 septembre 2016), avec notamment la présence de l'A42, l'A46 et l'A432 répertoriées en catégorie 1³⁰ et en raison également la présence de voies ferrées générant des nuisances sonores pour les populations riveraines.

L'état initial de l'ambiance acoustique devra être dressé au droit et à proximité des futurs aménagements prévus au PLU. Il en est de même pour ce qui de la pollution de l'air à proximité de ces axes.

Le PADD du PLU vise à « *limiter l'exposition de la population aux nuisances* ».

Plusieurs OAP³¹ sont impactées par des nuisances (sonores et pollution de l'air). Par exemple, selon la base ORHANE le secteur de « l'OAP Gare de Miribel-Quai du Rhône » apparaît comme très dégradé en ce qui concerne la qualité de l'air et l'ambiance sonore du fait de la proximité des infrastructures ferroviaires et routières. En matière de mesures, afin de réduire les nuisances acoustiques, l'OAP « Gare de Miribel » impose des mesures acoustiques relativement classiques afin de garantir le confort des habitants « *une isolation acoustique performante du bâtiment et une distribution des pièces de manière à limiter l'exposition des habitants* »³². Le PLU ne prévoit pas un recul minimum des constructions futures par rapport aux axes générateurs de nuisances, méthode pourtant éprouvée en matière de réduction de l'exposition au bruit.

Le PLU comprend des mesures afin de limiter l'usage de la voiture³³ source de pollution et de bruit. Le dossier met en avant que future zone 2AUX est également destinée à accueillir la relocalisation de deux activités générant des nuisances fortes pour les habitants à proximité. Cependant les incidences consécutives à cette éventuelle relocalisation n'ont pas été analysées.

La commune de Miribel est également concernée par le plan de servitude aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron (arrêté du 31 octobre 2023), mais seul le règlement écrit du

29 Ce pré-diagnostic pourra être accompagné de photographie afin d'apprécier le degré d'artificialisation des ces ER.

30 Présentation dans le diagnostic (P 84) d'une carte reprenant l'ensemble des classements (autoroutes, routes départementales et voies ferrées). Les RD 1084 et RD 1083 font également l'objet d'un classement.

31 A savoir l'OAP « Gare Miribel – Quai du Rhône », « OAP « Entrée de ville est », l'OAP « Les Echets », l'OAP « Route de Rillieux ».

32 P 39 de l'évaluation environnementale.

33 Mise en place du covoiturage, de parking relai et développement de modes doux.

PLU le mentionne. Le dossier n'indique pas précisément si le projet de PLU est impacté par cette servitude.

La commune de Miribel est comprise dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Un état initial de la qualité de l'air est présenté. Ce dernier porte sur la quantité d'émissions des gaz à effet de serre (GES)³⁴ à l'échelle de la commune et sur sa capacité à stocker du carbone³⁵. En revanche, l'état initial des autres polluants atmosphériques (PM 10, PM 2,5, NO₂, O₃) est présenté à l'échelle de la communauté de communes. Des dépassements des valeurs préconisées par l'OMS et, parfois, des normes légales en vigueur, sont constatés pour les PM, le NO₂, et l'O₃, principalement au niveau des axes routiers de la commune. Il est important que le dossier rappelle les dernières valeurs préconisées par l'OMS en matière de santé humaine et qu'il dresse de manière plus précise l'analyse des incidences du projet de PLU en matière de pollution de l'air.

Les OAP du PLU comportent des orientations promouvant les modes de déplacement doux et la plupart d'entre elles sont localisées à proximité des gares, ce qui contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Des règles de cheminement doux applicables à l'ensemble des dessertes sont mises en place dans le règlement écrit et inscrit au règlement graphique du PLU. Douze emplacements réservés inscrits au PLU concernent la création, la sécurisation de chemins piétons ou bien l'intégration des modes doux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un état initial de l'ambiance acoustique (jour, nuit) et du niveau de pollution de l'air, au droit et à proximité des futurs espaces devant accueillir de nouveaux résidents ou des activités ;**
- **d'exposer les incidences du projet de PLU sur la santé humaine, notamment au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés par des niveaux de pollution de l'air supérieurs aux valeurs préconisées par l'OMS et d'approfondir la réflexion sur le positionnement des OAP exposées à ces nuisances ;**
- **d'approfondir la réflexion et l'analyse sur la relocalisation d'entreprises générant des nuisances dans la future zone 2AUx des Rets.**
- **de préciser si le projet de PLU est impacté par la servitude aéronautique de l'aérodrome Lyon-Bron et s'il en résulte des incidences sur la santé humaine.**

Le paysage et le patrimoine bâti

Le dossier précise que ce territoire s'inscrit au sein de deux entités paysagères naturelles, à savoir « La Côtère de la Dombes » et « Le canal sur le Rhône ». La commune a pris sa genèse à l'interface de ces deux entités. Le dossier présente des photographies des différentes entrées de la ville et il cartographie les sites patrimoniaux à enjeux. Il signale également la présence d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) au niveau du centre historique de Miribel et de ses abords immédiats (Côteau et hameau du Mas Rillier). Le périmètre du SPR est représenté dans le rapport de présentation, mais il n'est pas suffisamment lisible³⁶. Le règlement graphique du PLU reprend bien le périmètre du SPR. En revanche, les périmètres de préservation au titre des monuments historiques ne figurent pas au règlement graphique du PLU. Ces périmètres seront à rajouter au règlement graphique du PLU.

34 58 kte CO₂.

35 1,1 kt d'équivalent Co₂ par an.

36 P 34 du diagnostic.

L'impact paysager de la future zone d'activités (zonage 2AUx) sur 10,8 ha est identifié³⁷, mais il n'est pas caractérisé. En effet, le dossier ne comprend pas de prises de vues ou de photo montages permettant d'estimer ces futurs impacts. D'une manière générale le règlement écrit du PLU ne donne pas d'orientations particulières concernant l'aménagement paysager des zones d'activités³⁸.

Concernant les infrastructures traversant le territoire communal, selon le dossier « *elles fragmentent les perceptions du paysage et cloisonnent les espaces* ».

Le PADD du PLU vise dans son axe 3 à « *préserver et valoriser le cadre de vie* » avec des orientations visant à prendre en compte le SPR. En outre le PADD aspire à « *protéger les points de vue paysagers de la Côtière et le site de la Madone depuis la plaine sur le grand parc de Miribel Jonage depuis le plateau* ». Certaines OAP comme celle de la « Gare de Miribel-Quais du Rhône »³⁹ est située en partie dans le SPR et dans un périmètre de protection des monuments historiques. Les incidences paysagères résultant des futures constructions (R+1 à R+7) ne peuvent pas être appréciées sur cette OAP, en raison notamment de l'absence de photomontages ou d'analyse paysagère. Les mesures qui seront prises afin de respecter le SPR ne sont pas clairement énoncées.

Quelques mesures paysagères sont néanmoins inscrites au niveau du règlement écrit⁴⁰ ainsi que dans les OAP⁴¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences paysagères sur les futurs secteurs à aménager où les enjeux paysagers ont été identifiés (OAP situées en SPR, zone 2AUx) et le cas échéant de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

Changement climatique et énergie

L'analyse de l'évolution du territoire au changement climatique a été réalisée.

Concernant l'atténuation du changement climatique : le dossier indique que « *la séquestration du carbone ne fait pas l'objet d'un enjeu spécifique* ». Toutefois, le projet de PLU va induire la réduction des puits de carbone en raison de l'artificialisation des sols. Cette réduction n'a pas été analysée dans le dossier. En outre, il n'y a pas de bilan carbone réalisé à l'échelle communale. La réalisation de ce bilan carbone recommandé par l'Autorité environnementale permettra à la collectivité de définir une trajectoire et des mesures en la matière, afin de préciser la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone qui tienne compte en particulier du déficit en séquestration de carbone occasionné par le projet de PLU.

37 P 38 de l'évaluation environnementale (synthèse encadrée).

38 Cf p 123 du règlement écrit (article 5).

39 Cela est également le cas pour l'OAP « Chemin de Lazare », de l'OAP « Centre du Mas Rillier », l'OAP « Hôtel de ville », l'OAP « Ilot Saint Romain », l'OAP « Rue de la gare et place du marché », l'OAP « Route de Rillieux » ou encore de l'OAP « Place de la République ».

40 Comme la limitation de la hauteur du bâti sur le secteur de la Côtière (R 151-39 du code de l'urbanisme) p 41 du règlement écrit ou encore la mise en place d'un traitement paysager pour les espaces libres en zones urbaines.

41 Comme en matière de qualité urbaine « porter une attention particulière sur la hauteur des constructions », « homogénéité avec les constructions existantes » « créer des percées visuelles entre les bâtis », « prise en compte la mise en scène du paysage et des aménités situées à proximité directe du secteur de projet », « renforcement des espaces végétalisés et préservation des arbres à haute tige », « espaces publics végétalisés ».

Le PADD encourage le développement des énergies renouvelables « *en veillant à leur intégration paysagère plus particulièrement dans le SPR et en évitant les secteurs présentant de fortes sensibilités environnementales et les sols à forte valeur agronomique* ».

L'énergie consommée sur le territoire a été évaluée (310 GWh). 66 % de cette consommation provient des énergies fossiles et 8 % des énergies renouvelables (25 GWh). La consommation énergétique est déclinée par secteur d'activité. En raison du secteur résidentiel et de celui des transports, entre 1990 et 2021, la consommation d'énergie a progressé de 11 %. Le dossier rappelle les objectifs inscrits dans le PCAET. La production d'énergie renouvelable a été de 12 GWh en 2021 (soit 4 % de la consommation énergétique communale). Le potentiel énergétique de la commune en énergies renouvelables a été estimé.

Le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable est simplement suggéré au sein des OAP sans être imposé. Afin d'obtenir des résultats efficaces sur ce thème, la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables doit être imposée au sein des OAP, en lien avec les dispositions du SPR. Par ailleurs, afin de rendre plus opérationnels ces dispositifs de production d'énergie renouvelable, la définition de critères plus précis (chiffrés et territorialisés) à l'échelle du territoire d'étude est nécessaire, avec des zones, voire des parcelles, prenant en compte toutes les thématiques environnementales, afin de faciliter l'implantation de ces dispositifs.

Concernant le volet adaptation, si le développement d'îlots végétalisés est inscrit dans plusieurs OAP afin de lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain la prise en compte des effets du changement climatique dans les études utilisées et dans les choix effectués reste à préciser. En effet, il est nécessaire de prévoir et d'anticiper l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques exceptionnels (fortes chaleurs, sécheresses, fortes précipitations, inondations) dans la définition du projet de PLU et donc la vulnérabilité du territoire au changement climatique. La seule prise en compte des prescriptions du PPRi n'est pas une garantie en ce sens et le projet de territoire doit d'ores et déjà intégrer à son projet d'aménagement les effets induits par le changement climatique. Il est recommandé d'utiliser la trajectoire de référence du changement climatique (TRACC).

L'Autorité environnementale recommande de conduire une étude de vulnérabilité du territoire, tel que prévu par le projet de PLU en estimant les effets du changement climatique selon la TRACC.